

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CADRAGE DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 30 JUIN 2017,

Vu le code de l'Education ;
Vu l'avis du Comité technique du 29 juin 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales des services d'enseignement et le cadrage des heures complémentaires.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

Les règles générales des services d'enseignement et le cadrage des heures complémentaires, tels que joints en annexe, sont adoptés.

Membres en exercice : 37
Votes : 29
Pour : 18
Contre : 3
Abstentions: 8

Le Président,


Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-06-30-09

TRANSMIS AU RECTEUR : 03 JUL. 2017

PUBLIE LE : 03 JUL. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les services d'enseignement et les heures complémentaires

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales des services d'enseignement et le cadrage des heures complémentaires des enseignants-enseignants chercheurs, des intervenants extérieurs et des personnels BIATSS.

I. Les règles générales des services d'enseignement et le cadrage des heures complémentaires pour les enseignants permanents

A. Public éligible aux heures complémentaires

Ce cadrage s'applique aux personnels relevant des corps suivants :

- Enseignants-chercheurs : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n°84-431 du 6 juin 1984) ;
- Professeurs agrégés (décret n°72-580 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs de lycée professionnel (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992) ;
- Professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1^{er} août 1990) ;
- Enseignants-chercheurs et enseignants contractuels recrutés dans le cadre de l'article L954-3 du Code de l'Éducation) ;
- Professeurs et maîtres de conférences associés (décret n°85-733 du 17 juillet 1985) ;

B. Mode de calcul des services d'enseignement

Conformément à la réglementation (notamment le décret n°2009-460 modifiant le décret n°84-431, le décret n°93-461, l'arrêté du 6 novembre 1989), les conditions de prises en compte des heures de cours magistraux (CM), des heures de travaux dirigés (TD) et des heures de travaux pratiques (TP) pour les enseignants-chercheurs, pour les enseignants du 1^{er} et second degré, pour les enseignants contractuels et pour les enseignants associés sont les suivantes :

- 1 heure CM = 1,5 heures TD (dans service statutaire ou en heures complémentaires)
- 1 heure TD = 1 heure TD (dans service statutaire ou en heures complémentaires)
- 1 heure TP = 1 heure TD dans le service statutaire
- 1 heure TP = 0,66 heure TD en heures complémentaires

Le mode de calcul retenu à l'UCA, c'est-à-dire l'ordre de prise en compte dans le service statutaire puis dans les heures complémentaires du service d'enseignement, est le modèle de la priorisation.

1. Le mode de calcul pour les enseignants-chercheurs et enseignants associés

L'ordre de classement des enseignements des enseignants-chercheurs et enseignants associés est le suivant :

- Les heures payables
 - les fonctions dans la composante d'affectation puis dans les autres composantes (référentiel)
 - CM (cours magistraux) de diplômes nationaux (DN) puis de diplômes universitaires (DU) par cadre A (réalisé dans la composante de rattachement) puis cadre B (réalisé dans une autre composante de l'UCA) puis cadre C (réalisé hors de l'UCA) par période
 - TD (travaux dirigés) de DN puis de DU par cadre ABC par période
 - TP (travaux pratiques) de DN puis de DU par cadre ABC par période
- Les heures non payables
 - CM de DN puis de DU par cadre ABC par période
 - TD de DN puis de DU par cadre ABC par période
 - TP de DN puis de DU par cadre ABC par période
 - les fonctions dans la composante d'affectation puis dans les autres composantes (référentiel)

2. Le mode de calcul pour les enseignants du 1^{er} et second degré

L'ordre de classement des enseignements des enseignants du 2nd degré est le suivant :

- Les heures payables
 - TP de DN par cadre ABC par période
 - CM/TD de DN par cadre ABC par période
 - TP de DU par cadre ABC par période
 - CM/TD de DU par cadre ABC par période
 - les fonctions dans la composante d'affectation puis dans les autres composantes (référentiel)
- Les heures non payables
 - TP de DN par cadre ABC par période
 - CM/TD de DN par cadre ABC par période
 - TP de DU par cadre ABC par période
 - CM/TD de DU par cadre ABC par période
 - les fonctions dans la composante d'affectation puis dans les autres composantes (référentiel)

C. Cadrage des Heures Complémentaires des enseignants, enseignants-chercheurs et enseignants associés

Au-delà du service statutaire, les enseignants, enseignants-chercheurs et enseignants associés sont autorisés à effectuer :

- 192 htd d'heures complémentaires pour les enseignants-chercheurs et les enseignants associés,
- 384 htd d'heures complémentaires pour les enseignants du premier et du second degré,
- 50 htd pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la PEDR et/ou bénéficiaires d'une délégation CNRS.

Au-delà du service statutaire et de ce plafond d'heures complémentaires, les enseignants peuvent solliciter une dérogation. Ces dérogations se feront par paliers de 50 htd.

D. Pluri-annualisation

Un enseignant pourra effectuer, sur demande écrite et après validation par les directeurs de composante et le Président, des heures de sur-service non payables à hauteur maximale de + 30 htd par an, récupérables dès l'année suivante ou, si l'enseignant le souhaite, cumulables sur 2 ans et récupérables la 3^{ème} année de cette période.

La pluri-annualisation doit systématiquement débiter par une année de sur-service avant de pouvoir bénéficier d'une réduction de service statutaire.

La pluri-annualisation ne peut être demandée par un enseignant bénéficiant d'une décharge de service.

E. Les décharges de service

- **Décharges réglementaires : article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984 :**
 - décharge pour fonctions de Président, VP CA, Président CAC, VP statutaires dans la limite de 2 (de plein droit, décharges totales selon la volonté des intéressés),
 - directeurs IUT ou ESPE, délégation IUF (Institut Universitaire de France) (à la demande, de plein droit, décharge des 2/3 du service),
 - directeur UFR (à la demande, décharge au plus des 2/3 du service),
 - président section CNU (Conseil National des Universités) (à la demande, décharge au plus d'1/3 du service)
- **Décharges réglementaires : articles 1 et 2 du décret 2000-552 du 16 juin 2000 : passage en CAC restreint**
 - professeur second degré inscrit en thèse (aménagement compris entre les 2/3 et la moitié des obligations de service)
- **Décharges réglementaires : décret n°2017-854 du 9 mai 2017**
 - Maître de conférences stagiaire (décharge de 32 htd)
- **Décharge résultant de la conversion d'une PCA : décret 90-50 du 12 janvier 1990**

Les bénéficiaires d'une PCA peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du Président, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration.

Le paiement d'heures complémentaires est incompatible avec une décharge de service.

F. La réduction de service du fait du décompte des congés légaux

Le décompte des congés légaux (congé maladie, maternité...) dans les services d'enseignement sont régis par la circulaire ministérielle n°2012-0009 du 30 avril 2012.

1. Les principes généraux

Temps de travail

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures pour un agent à temps plein.

Droit aux congés

Les enseignants ont droit aux congés légaux définis par l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont les principaux sont énumérés ci-dessous :

- congé annuel,
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de paternité ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de solidarité familiale.

Les établissements doivent s'assurer que ce droit à congé soit respecté en tenant compte des particularités des obligations de service diversifiées et annualisées des enseignants.

Journée et semaine de congé

De manière générale, une journée de congé est égale à 7 heures de travail soit :

- pour un enseignant-chercheur : $(7/1\ 607) \times 192 = 50$ min de travaux dirigés (htd),
- pour un enseignant du second degré : $(7/1\ 607) \times 384 = 1$ h et 40 min de travaux dirigés (htd), si cette journée coïncide avec un jour ouvrable.

Une **semaine de congé légal** est donc reconnue pour 35 heures de travail soit **4h et 10 min de travaux dirigés (htd) pour un enseignant-chercheur, ou 8h et 20 min pour un enseignant du second degré (premier minimum)**.

Congé de maternité

Un congé de maternité de 16 semaines est reconnu pour un demi-service au minimum, soit 96 HETD pour une enseignante-chercheuse ou 192 HETD pour une enseignante du second degré.

Selon le même raisonnement, un congé de maternité de 26 semaines (à partir du 3^{ème} enfant) est reconnu pour 156 HETD pour une enseignante-chercheuse ou 312 HETD pour une enseignante du second degré.

Un congé de maternité de 34 (jumeaux) ou 46 (triplés) semaines est reconnu pour l'intégralité du service d'enseignement.

(deuxième minimum).

Les deux minima (point 3 et 4 ci-dessus) ont vocation à s'appliquer quelle que soit la durée de l'année universitaire et quelle que soit la période de l'année universitaire où le congé est accordé.

Seuls les congés précisés par des textes législatifs ou réglementaires entraînent obligatoirement une modification du volume horaire d'enseignement dont l'enseignant est redevable.

Les autorisations d'absences (pour évènements familiaux ou pour participer aux concours organisés par l'administration par exemple) ne sont pas considérées comme des congés réglementaires. Les enseignements qui ne sont pas effectués durant ces périodes doivent être rattrapés, sans paiement d'heures supplémentaires.

Les périodes de congés réglementaires de toute nature dont les personnels concernés peuvent bénéficier entraînent **une dispense de service pour toutes les obligations prévues**. Elles ne supposent donc aucune obligation de rattrapage a posteriori. Un enseignant qui accepte de rattraper le service statutaire qu'il n'a pu accomplir du fait d'un congé régulier doit être rémunéré en heures complémentaires, lorsque ce rattrapage le conduit à accomplir un service au-delà de ses obligations statutaires.

Cependant, il ne saurait y avoir paiement d'heures complémentaires non effectuées. Les **heures complémentaires** sont définies comme des **heures effectives**.

Congé annuel et vacances universitaires

Les congés annuels des enseignants sont planifiés à l'intérieur des périodes de vacances universitaires dans l'intérêt du service. En conséquence, un établissement peut opposer un refus aux demandes de congé annuel qui lui seraient transmises par les enseignants en dehors de ces périodes de vacances universitaires.

Cependant, lorsque les situations consécutives à un congé légal ne permettent pas aux enseignants de bénéficier de leurs congés annuels durant ces périodes de vacances universitaires, ils doivent pouvoir être autorisés à en bénéficier en dehors de celles-ci.

Il convient de distinguer les congés annuels, ou congés payés, des vacances universitaires. Les vacances universitaires, qui correspondent aux périodes déterminées par délibération du CA de l'établissement durant lesquelles les activités d'enseignement en présence d'étudiants sont suspendues, ne sauraient être considérées comme des congés annuels susceptibles de report.

2. Les différentes méthodes de prise en compte

1. La méthode du tableau de service (calcul au réel)

C'est à partir du tableau de service de l'enseignant-chercheur que les conséquences des congés sont appréciées : les obligations d'enseignement prévues pendant le congé de l'enseignant sont considérées comme accomplies.

Toutefois, dans le cas où un tel tableau n'aurait pas été établi à la date du départ en congé, ou dans le cas où cette méthode désavantagerait l'enseignant, il conviendrait d'appliquer la méthode proportionnelle.

2. La méthode proportionnelle (calcul au forfait)

Etape 1 : Les obligations annuelles de service de l'enseignant sont divisées par le nombre de mois, de semaines ou de jours, selon l'unité choisie, **correspondant à l'année universitaire, fixée par le Conseil d'Administration de l'établissement.**

Cette division permet d'obtenir une moyenne d'heures d'enseignement effectuées chaque semaine, mois ou jour par l'enseignant.

Etape 2 : La moyenne ainsi obtenue est multipliée par la durée du congé de l'enseignant pour obtenir ainsi le **nombre d'heures d'enseignement que l'enseignant est réputé avoir effectué, au titre de son congé réglementaire.**

La formule globale est donc : (service statutaire / durée de l'année universitaire) x durée du congé = nombre d'heures d'enseignement réputées effectuées du fait du congé.

3. Le décompte des congés légaux à l'UCA

Le décompte des congés légaux des enseignants et enseignants-chercheurs sera réalisé sur la base du tableau de service soit un calcul au réel.

La méthode proportionnelle sera utilisée dans le cas où la méthode du tableau de service ne sera pas applicable (tableau de service non défini).

II. Les règles générales des services d'enseignement et le cadrage des heures complémentaires pour les intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs sont des personnalités exerçant une activité professionnelle principale et choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, pour exercer des fonctions d'enseignement. Leur service d'enseignement peut comprendre des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

La notion d'intervenant extérieur regroupe les catégories de personnels suivantes :

- chargé d'enseignement vacataire (salariés, directeurs d'entreprises, travailleurs indépendants...),
- agent temporaire vacataire (étudiants 3^{ème} cycle, retraités de moins de 67 ans).

La réglementation relative au recrutement des intervenants extérieurs prévoit un service maximal d'enseignement pour une année universitaire, limite qui varie en fonction de la catégorie à laquelle est rattaché chaque intervenant :

- Chargé d'enseignement vacataire : 187 htd (arrêté du 6 novembre 1989 modifié)
- Agent temporaire vacataire : 96 htd (décret n°87-889 du 29 octobre 1987)

III. Le cas particulier des personnels BIATSS de l'UCA assurant des enseignements

Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) de l'Université Clermont Auvergne qui interviennent dans le cadre de l'offre de formation de l'UCA ou tout autre organisme de formation doivent effectuer une demande d'autorisation de cumul d'activités.

Ces heures d'enseignement réalisées par un personnel BIATSS de l'UCA, limitées à 50 htd par année universitaire, doivent être effectuées en dehors du temps de travail c'est-à-dire soit hors des horaires de travail habituels (en fin de journée ou le samedi) soit sur temps de travail avec dépôt de congés.

Aucune intervention n'est autorisée sans signature préalable de l'autorisation de cumul d'activités par le Président.

IV. Calendrier de mise en oeuvre

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} septembre 2017.

